

Contrats d'édition de livres Guide pour les auteur-e-s

Fondé sur le contrat type d'édition pour les œuvres littéraires

Edité par l'Autrices et Auteurs de Suisse (AdS)

Nordstrasse 9

8035 Zurich

Tél.: 01 350 04 60

Fax: 01 350 04 61

sekretariat@a-d-s.ch

www.a-d-s.ch

© 1999, 2004

Rédacteurs du guide: Tim Krohn, Peter A. Schmid

Votre propre contrat d'édition

En 1998, suite à d'intenses négociations, l'Association des éditeurs de la Suisse alémanique, les auteur-e-s suisses du groupe d'Olten et la Société suisse des écrivaines et écrivains ont convenu d'un contrat type pour l'édition des œuvres littéraires. Ce modèle de contrat, dont vous trouverez la teneur et nos commentaires y relatifs en annexe, est le fruit d'une longue expérience en matière contractuelle et offre un compromis entre les dispositions favorisant les auteur-e-s et celles favorisant les éditeurs / trices. Ce modèle est surtout pensé pour la Suisse allemande. L'AdS est parfaitement consciente du fait que la situation du monde de l'édition est complètement différente en Suisse latine. Si nous tenons malgré tout à présenter ce contrat type et les commentaires qui s'y rattachent en langue française, c'est pour que nos membres de la Suisse latine aient eux aussi en main des éléments de référence pour leurs propres négociations contractuelles.

Si un-e éditeur / trice vous propose un contrat, examinez-le attentivement et comparez-le au contrat type et à nos recommandations. Dans toute la mesure du possible, essayez de l'aménager dans le sens de nos recommandations. (Vous pouvez obtenir une disquette auprès de l'AdS ou télécharger le contrat type directement à partir de notre site Web www.a-d-s.ch.)

D'une manière générale, observez ceci: Il vaut beaucoup mieux conclure un contrat écrit. Certes, les contrats d'édition conclus oralement ont leur validité, ils se fondent alors sur le droit d'édition du code des obligations. Cependant, pour pouvoir défendre valablement vos intérêts, il est nettement préférable d'avoir formulé tous les aspects de vos liens contractuels, sinon vous ne pouvez pas être sûr d'éviter de mauvaises surprises.

Et n'oubliez jamais ceci: La valeur professionnelle de l'auteur-e ne dépend pas uniquement des qualités littéraires de son oeuvre. Elle dépend tout autant d'une intelligente mise en valeur de celle-ci. Et le contrat d'édition est l'instrument le plus important dans ce sens.

Outre le contrat type, vous trouverez dans cette brochure différentes autres dispositions qui n'ont pas été reprises dans le contrat type mais qui se trouvent dans de nombreux contrats d'édition. **Il est évident que les commentaires que nous apportons aux différents points du contrat type et aux autres dispositions le sont en faveur des auteur-e-s.**

N'oubliez jamais que le projet de contrat que l'éditeur / trice vous soumet n'est qu'une proposition et qu'elle émane de "l'autre partie". Toute maison d'édition sérieuse s'attend à ce que vous formuliez également vos desiderata, le contrat final résultant d'un compromis entre les deux parties. Les directives ci-après doivent vous fournir le moyen de faire valoir, de la manière la plus complète possible, vos intérêts face à votre éditeur / trice.

Ne signez jamais de contrat tant que des questions restent en suspens. En cas de doute, prenez contact avec l'AdS.

L'essentiel

Ne signez jamais de contrat sans l'avoir examiné très attentivement.

Quelle que soit la confiance que vous avez en votre éditeur / trice. Il n'y a pas de dispositions contractuelles qui ne puissent être modifiées, complétées ou biffées. Et vous pouvez être lié(e) par contrat pendant des décennies, voire durant toute votre vie.

Considérez très sérieusement les règles contractuelles qui présideront à la publication de votre œuvre.

Prenez le temps d'étudier toutes les dispositions du projet de contrat. Un mauvais contrat ne vous coûtera pas seulement une grande dépense nerveuse et beaucoup d'argent, mais il nuira également à votre œuvre. Si des questions vous tracassent, adressez-vous à l'AdS.

Si l'éditeur / trice vous soumet le contrat type pour les œuvres littéraires, cela ne signifie pourtant pas que vous devez le signer les yeux fermés.

Le contrat type lui-même ne répond pas à toutes les questions qui se posent. Cette brochure est justement destinée à vous aider à les résoudre.

Ne cédez jamais que les droits dont vous pouvez confier l'exercice à l'éditeur.

Ne signez jamais de contrat qui vous oblige à quelque paiement que ce soit.

Ayez toujours à l'esprit qu'un contrat est une convention passée entre deux partenaires qui ont autant de valeur l'un-e que l'autre.

Contrat type d'édition pour les œuvres littéraires

Commentaire de l'AdS

Entre
Madame / Monsieur
.....
- ci-après "l'auteur-e" -
et
la maison d'édition

ci-après "l'éditeur / trice" -

il est conclu le contrat d'édition suivant:

1 Objet du contrat

1.1 Par le présent contrat, l'auteur-e confie à l'éditeur / trice l'œuvre qu'il / elle a créée (ou qu'il / elle va créer) et qui porte le titre de travail
.....
..
en vue de son édition.

1.2 Les parties se mettront d'accord sur le titre définitif et sur l'éventuel sous-titre de l'œuvre avant la mise sous presse.

En d'autres termes: Prêtez attention aux arguments qui vont éventuellement à l'encontre du titre que vous avez choisi, mais ne vous laissez pas imposer un titre que vous ne pourriez pas soutenir sans réserve. Avant tout, prenez le temps de décider – il est possible aussi que l'éditeur/ trice doive simplement s'habituer à votre titre.

2 Garanties de l'auteur-e

2.1 L'auteur-e garantit que l'œuvre n'a pas été remise à un tiers en vue de son édition, ni intégralement, ni partiellement, et qu'à sa connaissance elle n'a jamais été publiée d'une autre manière.

Si l'œuvre a déjà été l'objet d'une publication ou s'il est sûr qu'elle le sera, il est indispensable de le faire savoir à l'éditeur / trice. La prépublication dans des revues littéraires et les lectures publiques sont également des publications.

2.2 D L'auteur-e garantit qu'il / elle est seul(e) à détenir les droits d'auteur sur l'œuvre qu'il / elle a créée et que, par conséquent, il / elle est pleinement fondé(e) à céder à l'éditeur / trice les droits mentionnés sous chiffre 3. Font éventuellement exception, les parties de l'œuvre désignées comme telles, qui proviennent d'un tiers et pour lesquelles l'auteur-e, avec le soutien de l'éditeur / trice, se doit d'obtenir les droits d'auteur correspondants, (illustrations, emprunts de textes, etc.).

Un grand nombre d'éditeurs / trices utilisent encore dans leur contrat la formule globale: "L'auteur-e garantit que son œuvre ne lèse aucunement le droit des tiers". La formulation adoptée ici, qui limite la garantie au droit d'auteur, est moins globalisante et est donc plus favorable à l'auteur-e.

Attention! Autant que possible, obligez la maison d'édition à éclaircir elle-même les droits d'auteur concernant les passages empruntés, elle peut le faire en professionnelle. Et ne passez en aucun cas sous silence le fait que vous ayez emprunté des textes à des tiers.

2.3 Il incombe à l'éditeur / trice de vérifier que l'œuvre ne contient pas d'atteintes aux droits liés à la personnalité.

Attention! Il est indispensable d'attirer l'attention de l'éditeur / trice sur l'éventualité d'une atteinte au droit de la personnalité, sinon il/elle peut vous rendre responsable des préjudices causés par votre oeuvre! S'il y a réellement un risque que votre livre porte atteinte au droit de la personnalité, mettez au point avec l'éditeur / trice une convention écrite sur le partage de ce risque. Dans les cas douteux, contactez l'AdS.

3 Cession des droits

3.1 Droit d'édition

3.1.1 L'auteur-e cède à l'éditeur / trice, aux fins de publier l'œuvre, le droit exclusif d'édition (droit de confectionner des exemplaires de l'œuvre et droit de les mettre en circulation).

3.1.2 Variante 1: La cession du droit d'édition est valable pour la première édition et pour toutes les rééditions inchangées (réimpressions), ainsi que pour les éditions sous une autre forme (édition de livres de poche, etc.) et toute autre édition nouvelle, sans limitation dans l'espace et pour le temps que dure la protection du droit d'auteur (70 ans après la mort de l'auteur-e).

Variante 2: La cession du droit d'édition est valable uniquement pour la première édition. Pour les éditions ultérieures, telles que rééditions, éditions sous une autre forme (édition de livres de poche, etc.) et toute autre édition nouvelle, des accords complémentaires sont nécessaires.

Lors des négociations sur le contrat type, les associations des écrivain-e-s et celle des éditeurs / trices n'ont pas pu se mettre d'accord sur ce point.

La variante 1 est plus favorable aux éditeurs / trices: L'éditeur / trice obtient l'ensemble des droits (avec cette limitation prescrite par la loi, selon laquelle les droits reviennent à l'auteur-e, si l'éditeur / trice ne veut plus les utiliser (voir § 4.3.3). Si c'est cette variante qui vous est soumise, l'AdS vous propose alors de biffer le passage "ainsi que pour les éditions sous une autre forme (édition de livres de poche, etc.) et toute autre édition nouvelle" et de régler ces utilisations séparément dans le catalogue des droits secondaires, sous 3.2.1. Si l'éditeur / trice a sa propre collection de livres de poche, ne le laissez pas exercer des pressions sur vous et ne mettez pas votre œuvre à disposition d'une seconde utilisation sous forme de livres de poche sans obtenir une autre avance (voir commentaire sur la variante 2 et sur le § 4.4.2). Si, de toute façon l'éditeur / trice ne veut éditer votre œuvre que sous forme de livres de poche, vous devriez de même demander ce qu'il advient en cas d'édition "hardcover".

La variante 2 est plus favorable aux auteur-e-s: Elle vous offre le plus grand contrôle possible sur l'utilisation des droits découlant de votre œuvre. A vrai dire, vous n'arriverez guère à vous imposer auprès d'un éditeur / trice avec cette variante. Mais il est tout de même possible de parvenir à un compromis (p. ex. avec de petites maisons d'édition qui manquent d'infrastructures), notamment en limitant les droits d'édition à une certaine durée ou à un certain tirage ou encore en concluant un contrat par lequel vous cédez, sans les limiter, les droits d'utilisation pour la première édition et pour les rééditions inchangées, mais où vous excluez les autres utilisations (nouvelles éditions et droits secondaires) pour les régler au besoin de cas en cas. Cette manière de régler les droits est tout particulièrement recommandée si vous négociez avec de petites maisons d'édition, dont il est souvent difficile d'estimer quelles sont les prestations qu'elles peuvent effectivement fournir.

3.2 Droits secondaires

3.2.1 De plus, l'auteur-e cède à l'éditeur / trice, qui en aura l'usage exclusif, les droits secondaires suivants (droits d'auteur partiels et droits à rémunération prévus par la loi):

Attention! Discutez chacun des droits secondaires avec votre éditeur / trice. Cédez-lui uniquement les droits secondaires qu'il veut effectivement utiliser et qu'il est en situation d'exercer ou de faire valoir! S'il y a d'autres éditeurs / trices ou d'autres agent-e-s qui vous ont fait des offres pour l'utilisation de droits secondaires (p. ex. un-e éditeur / trice spécialisé dans l'édition théâtrale), négociez avec l'éditeur / trice du livre l'exclusion de ces droits secondaires du contrat d'édition du livre. Si l'éditeur / trice du livre ne veut pas entrer en matière, examinez avec lui la possibilité suivante: De votre côté, vous acceptez de lui céder effectivement les droits secondaires en question, l'éditeur / trice du livre s'engageant pour sa part à accorder en priorité la licence pour l'utilisation de ces droits secondaires à l'agent-e ou à l'éditeur / trice dont vous connaissez l'offre.

La liste des droits secondaires qui figure dans le contrat d'édition type ne traite pas de la cession des droits d'édition en livres de poche, au sens d'un droit secondaire, à un éditeur / trice qui n'a pas sa propre collection de livres de poche. L'AdS propose la formulation suivante:

Au surplus, l'auteur-e cède à l'éditeur / trice l'exercice exclusif des droits d'édition en livres de poche et l'autorise notamment à transférer ces droits sur son oeuvre à un-e autre éditeur / trice. La répartition des honoraires alors applicable est la suivante: 60% à l'auteur-e et 40% à la maison d'édition.

D'autres options quant au partage des recettes se déduisent du § 5.2.1.a).

a) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement, dans des éditions scolaires ou des éditions pour des clubs de livres;

Dans les faits, il s'agit ici d'éditions spéciales. Au lieu d'une cession forfaitaire de ces droits, il serait plus judicieux de biffer ce passage du contrat et, si des offres concrètes se présentent, de trouver des accords séparés qui tiennent compte des conditions respectives de ces éditions particulières.

b) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement, dans des journaux et des périodiques, en prépublication ou après la sortie de l'édition;

Sans inconvénient.

c) le droit de reproduire l'œuvre, intégralement ou partiellement, sous une forme appropriée aux malvoyants ou de la leur rendre perceptible de quelque autre manière (p. ex. livres sonores pour les aveugles);

Sans inconvénient.

d) le droit de traduire l'œuvre dans une autre langue ou dans un dialecte, ainsi que le droit de confectionner des exemplaires de ces traductions et de les mettre en circulation, en Suisse et à l'étranger;

Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.

e) le droit de faire réciter l'œuvre, intégralement ou partiellement, par des tiers;

Sans inconvénient.

-
- f) le droit de faire diffuser l'œuvre, intégralement ou partiellement, par la radio ou la télévision, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou par une de ses sociétés-soeurs (cf. chiffre 6);
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- g) le droit d'enregistrer l'œuvre, intégralement ou partiellement, sur des supports sonores ou audiovisuels et de mettre ces supports en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou par une de ses sociétés-soeurs (cf. chiffre 6);
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- h) le droit d'enregistrer l'œuvre sur des supports de données de toute nature, de la faire voir au moyen d'un écran d'ordinateur et de mettre ces supports de données en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou par une de ses sociétés-soeurs (cf. chiffre 6);
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. (La situation est toutefois difficile à évaluer car il s'agit là surtout d'une disposition préventive, par laquelle les éditeurs / trices veulent surtout s'assurer un droit - en regard des utilisations sur l'Internet, etc.). A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- i) l'ensemble des droits à rémunération prévus par la loi (droit de location, droit de reprographie, droit de retransmission, droit de réception publique, etc.), droits qui sont gérés par ProLitteris ou l'une de ses sociétés-soeurs selon leurs statuts respectifs, leurs contrats de membre, leurs contrats de mandat et leurs règlements de répartition;
- L'AdS recommande de biffer cette disposition. Si vous êtes membre de ProLitteris ou d'une de ses sociétés-soeurs (vous devriez l'être!), cela ne change effectivement rien à la répartition financière, telle que ProLitteris la pratique aujourd'hui. Mais il se pourrait qu'un jour ou l'autre les statuts de ProLitteris soient modifiés en défaveur des auteur-e-s. Biffer cette disposition ne lèse pas votre éditeur / trice.*
-
- k) le droit d'adapter l'œuvre pour la radio et pour la télévision (pièce radiophonique, téléfilm, etc.), sous réserve du chiffre 5.1.4 de ce contrat;
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- l) le droit d'adapter l'œuvre pour la scène et pour le cinéma (pièce de théâtre, scénario, etc.), ainsi que le droit de donner des représentations, respectivement des projections, de ces adaptations scéniques et cinématographiques, sous réserve du chiffre 5.1.4 de ce contrat;
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- m) le droit d'accorder à des tiers, en Suisse et à l'étranger, des licences d'utilisation pour les droits mentionnés sous lettres a) - l)..
- Judicieux, si l'éditeur / trice est en mesure de mettre à profit ce droit. A la rigueur, adaptez ce passage en incluant une disposition de ce type: L'exercice de ce droit est soumis à l'accord de l'auteur-e.*
-
- 3.2.2 La cession des droits secondaires est valable pour la durée du contrat d'édition définie sous chiffre 3.1.2.
- L'AdS recommande vivement d'ajouter la disposition suivante: Si, dans les deux ans qui suivent la parution du livre, l'éditeur / trice n'a pas pu les faire valoir, les droits qui lui sont cédés par ce contrat reviennent à l'auteur-e.*
-

3.3 Reprise de la maison d'édition

Si la maison d'édition est reprise par un autre éditeur / trice, l'auteur-e peut exiger la restitution des droits mentionnés sous chiffres 3.1 et 3.2 avant le terme de ce contrat, en faisant valoir des raisons importantes. Par raisons importantes, il faut entendre notamment la modification du programme d'édition, le changement flagrant de philosophie ou d'orientation de l'éditeur / trice, son départ à l'étranger, etc..

Si un-e éditeur / trice tiers acquiert la majorité des actions d'une maison d'édition constituée en société anonyme, il est également question d'une reprise de la maison d'édition, même si la personne juridique de cette dernière n'est pas formellement abandonnée.

4 Publication de l'œuvre (droit d'édition)

4.1 Volume de l'œuvre et livraison du manuscrit

4.1.1 Pour les œuvres de commande seulement:

Le manuscrit doit comporter environ pages de 30 lignes, à 60 caractères par lignes (y compris les espaces) ou environ lignes. D'autre part, il est prévu d'incorporer à l'œuvre environ illustrations.

Si le volume de l'œuvre est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent par rapport à celui défini ci-dessus, l'auteur-e doit en aviser l'éditeur / trice.

4.1.2 L'auteur-e s'engage à livrer à l'éditeur / trice le manuscrit complet sous la forme d'une copie, accompagné des éventuelles annexes (photographies, illustrations, etc.) d'ici le

4.1.3 Si l'auteur-e utilise un système de traitement de texte électronique, il met à disposition de l'éditeur / trice une disquette renfermant son œuvre et un tirage sur papier. L'éditeur / trice doit communiquer à temps à l'auteur-e les formats prescrits pour l'enregistrement et l'impression du texte.

4.1.4 D L'auteur-e garantit à l'éditeur / trice qu'il / elle est en possession du manuscrit original ou d'un support de données renfermant son œuvre et qu'il / elle le lui mettra à disposition, si la copie du manuscrit ou le support de données remis à l'éditeur / trice devait être perdu avant la confection des exemplaires.

4.1.5 Ne s'applique qu'aux œuvres de commande:

Si l'auteur-e n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison, il / elle doit en informer l'éditeur / trice au moins un mois avant l'échéance convenue.

Si le retard dans la livraison du manuscrit dépasse mois, l'éditeur / trice a le droit de fixer un délai supplémentaire approprié pour cette livraison et - si l'auteur-e n'utilise pas ce délai à bonne fin - il / elle a le droit de résilier le contrat. L'auteur-e doit alors rembourser à l'éditeur / trice les frais déjà engagés pour la préparation de la publication.

4.1.6 Après l'impression de l'œuvre, l'éditeur / trice est tenu(e) de rendre à l'auteur-e les éventuels documents iconographiques (tableaux, diapositives, etc.) qui lui ont été livrés avec la copie du manuscrit.

4.1.7 Dans le cadre de la pratique courante, l'éditeur / trice s'engage à préparer le manuscrit pour la relecture et pour l'impression.

L'AdS recommande vivement d'insister sur ce point, en particulier lors de contrats à conclure avec de petites maisons d'édition. Dans la mesure du possible, biffez l'expression "dans le cadre de la pratique courante" et ajoutez cette formulation "la totalité du manuscrit".

Avant de signer le contrat, tirez au clair quel sera le rôle du lectorat et précisez si vous entendez collaborer avec le lecteur ou la lectrice responsable. Beaucoup de petites maisons d'édition renoncent, pour des raisons d'économies à court terme, à avoir un lectorat suffisant. Un lectorat compétent est pourtant une condition essentielle pour la réussite d'un livre.

4.1.8 L'auteur-e s'engage à effectuer sans contrepartie la correction des épreuves et des mises en pages qui lui seront livrées et à remettre le bon à tirer dans le délai qui sera convenu entre parties. Si l'éditeur / trice ne reçoit pas le bon à tirer à temps, il / elle est en droit de le délivrer lui-même / elle-même et peut donc donner l'œuvre à imprimer.

Faites-vous confirmer par écrit le délai qui vous est accordé pour la correction des épreuves ou inscrivez-le directement dans le contrat. Deux à quatre semaines, selon l'importance du manuscrit, sont des délais courants.

4.1.9 Il est prévu que l'œuvre paraisse le, mais au plus tard le

Si l'éditeur / trice néglige de publier l'œuvre dans ce laps de temps, l'auteur-e peut, après un rappel écrit, se départir du contrat d'édition. Dans ce cas, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur / trice sous chiffre 3 reviennent sans autre et gratuitement à l'auteur-e et le présent contrat d'édition est considéré comme résilié. L'auteur-e n'est pas tenu(e) de rembourser les éventuelles avances d'honoraires.

Veillez à ce que l'éditeur / trice précise la date et le terme. Le délai imparti ne devrait pas dépasser un trimestre.

4.2 **Confection des exemplaires et commercialisation de l'œuvre**

-
- 4.2.1 L'éditeur / trice s'engage à confectionner les exemplaires de l'œuvre sous la forme approuvée par l'auteur-e (bon à tirer) et à les mettre en circulation.
- Il /elle s'engage à tenir compte des corrections et des améliorations que l'auteur-e apportera dans l'intervalle entre la délivrance du bon à tirer et le début de la confection des exemplaires, dans la mesure où cela peut être exigé de sa part et pour autant que les intérêts de l'édition ne soient pas lésés.
- Le deuxième paragraphe est en votre faveur; il devrait en tous les cas figurer dans votre contrat.*
-
- 4.2.2 L'éditeur / trice détermine la présentation de l'œuvre et son prix de vente en magasin. Dans la mesure du possible, il / elle tient compte des désirs de l'auteur-e.
- L'AdS recommande de modifier ce paragraphe comme suit: L'éditeur / trice détermine, en accord avec l'auteur-e, la présentation de l'œuvre et son prix de vente en magasin.*
- Quoi qu'il en soit, si la ou les maquettes du livre ne vous donnent pas satisfaction pas, restez ferme! Vous ne pourrez promouvoir votre livre avec conviction que s'il vous plaît en tant qu'objet. Pour le mieux, soumettez à l'éditeur / trice, le plus tôt et le plus concrètement possible, vos propres conceptions de l'ouvrage.*
-
- 4.2.3 L'éditeur / trice s'engage à indiquer le nom de l'auteur-e de manière appropriée sur les exemplaires de l'œuvre à publier.
-
- 4.2.4 L'éditeur / trice s'engage à investir les moyens nécessaires pour promouvoir, commercialiser et vendre l'œuvre publiée de manière appropriée, c'est-à-dire notamment à disposer d'un volume de tirage adapté à une bonne marche des affaires et à prendre soin de faire connaître suffisamment la publication (promotion convenable de l'œuvre, par exemple, à l'aide de prospectus, d'annonces et d'autres moyens publicitaires, envoi d'exemplaires en service de presse, exposition de l'ouvrage dans des foires, reproduction de critiques et de comptes rendus, etc.).
- Avant de signer le contrat, cherchez à savoir comment l'éditeur / trice compte s'engager pour votre œuvre. Faites-vous confirmer par écrit ou faites mentionner dans le contrat des investissements importants, tels que des annonces à paraître dans des journaux, des manifestations publiques organisées par l'éditeur / trice, la participation de l'auteur-e à des foires, etc.*
-
- 4.3 Tirage, rééditions, nouvelles éditions**
-
- 4.3.1 Le tirage de la première édition et des rééditions sans modifications est déterminé par l'éditeur / trice.
- L'AdS recommande de compléter ce paragraphe comme suit: L'éditeur / trice fait savoir à l'auteur-e, spontanément et par écrit, le volume de chacun des tirages lors de la mise sous presse.*
-
- 4.3.2 L'éditeur / trice est tenu(e) d'informer l'auteur-e avant la mise sous presse de toute réédition ou nouvelle édition.
- L'AdS recommande de compléter ce paragraphe comme suit: Dès que le livre est épuisé, l'éditeur / trice le fait savoir à l'auteur-e.*
-

4.3.3 Si, suite à la première édition ou suite à une nouvelle édition, l'éditeur / trice néglige de publier une édition supplémentaire, alors même que la dernière édition est épuisée depuis plus de trois mois et que l'auteur lui a adressé une mise en demeure écrite le sommant de procéder à une réédition de l'œuvre, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur / trice sous chiffre 3 reviennent sans autre et gratuitement à l'auteur-e et le présent contrat est considéré comme résilié. Les contrats d'utilisation et les contrats de licence conclus pendant la durée du présent contrat ne sont pas touchés par une telle issue.

L'auteur-e n'a pas à restituer les éventuelles avances d'honoraires qui ne seraient pas encore compensées.

L'édition est épuisée,

- quand il ressort du décompte des honoraires qu'il n'y a plus d'exemplaires disponibles ou
- quand l'œuvre n'est plus offerte sur le marché (dans les catalogues, dans les index de collection, dans les listes d'ouvrages disponibles, etc.) ou
- quand le solde des exemplaires a été liquidé ou mis au pilon.

Si votre livre est épuisé depuis plus de trois mois, vous pouvez exiger de l'éditeur / trice qu'il/ elle le réédite, à condition toutefois que vous lui fixiez un délai pour le faire. Si l'éditeur / trice ne s'exécute pas dans ce délai, les droits sur l'œuvre vous reviennent.

4.3.4 Si l'éditeur / trice a l'intention de publier une version remaniée et complétée de l'œuvre, autrement dit une nouvelle édition, il / elle est tenu(e) de donner à l'auteur-e la possibilité de procéder lui-même / elle-même au remaniement ou aux améliorations de l'œuvre pendant trois mois.

Si l'auteur-e décline l'offre de collaboration de l'éditeur / trice quant au remaniement et à l'amélioration de l'édition ou s'il / si elle ne répond pas à l'invitation de l'éditeur / trice dans le délai d'un mois, l'éditeur / trice est en droit de faire remanier l'œuvre par une tierce personne, sous réserve du droit moral de l'auteur-e. Les frais résultant de cette manière de faire sont à la charge de l'éditeur / trice.

Après le décès de l'auteur-e, l'éditeur / trice peut entreprendre les remaniements souhaités sans le consentement des successeurs en droit, le droit moral demeurant réservé.

Ce paragraphe n'a de sens que si vous avez cédé les droits sur une nouvelle édition (voir § 3.1.2, variante 1, ou § 3.2.1). Sinon, il est à biffer. Il serait plus judicieux pour vous de conserver les droits sur les nouvelles éditions (§ 3.1.2, variante 2). Ainsi, vous ne courez pas le risque de voir votre texte modifié contre votre volonté.

4.4 Honoraires

4.4.1 Pour chaque exemplaire vendu, l'auteur-e reçoit des honoraires calculés sur la base du prix de vente en magasin, prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

En aucun cas, vous ne devez transiger sur ce point – c'est-à-dire sur le versement d'honoraires pour chaque livre vendu! Ce paragraphe ne devrait d'ailleurs jamais être modifié. Ne vous laissez jamais convaincre de permettre à l'éditeur / trice de soustraire un certain nombre d'exemplaires dans le décompte des royalties. (Il y a toujours des maisons d'édition qui prétendent qu'elles ne peuvent pas réaliser le livre sans participation financière de l'auteur-e. Avant de vous laissez convaincre par quelque calculation douteuse, réfléchissez à cet aspect: En règle générale, les frais directs liés à la confection d'un livre représentent de 20 à 50% de l'ensemble des frais d'une maison d'édition économiquement sérieuse, les dépenses liées à l'exploitation, à la publicité, le coût du stockage, les salaires du lectorat et du personnel administratif, etc. représentant la majeure partie de ses charges. Une maison d'édition qui ne peut survivre qu'au dépens des tantièmes de l'auteur-e (proportionnellement très minimes) doit être considérée comme non professionnelle.

Pour l'édition originale, les honoraires se montent à:

- % jusqu'à exemplaires
- % jusqu'à exemplaires
- % à partir de exemplaires.

Les pourcentages qui sont en vigueur en Suisse allemande et qui sont considérés comme favorables aux auteur-e-s sont les suivants (sur la base du prix de vente en magasin):

10% jusqu'à 5'000 ex.

12% de 5'000 à 20'000 ex.

15% au-delà de 20'000 ex.

En Allemagne, les éditeurs / trices partent souvent d'un minimum de 8% pour les auteur-e-s inconnu-e-s. Mais à vrai dire, ce taux de base n'est pas déterminant en lui-même. Ce qui est plus important, c'est le degré d'engagement de l'éditeur / trice en faveur de votre livre. De nombreuses maisons d'édition offrent des taux relativement élevés, mais ne consacrent guère de moyens à la publicité, à la présentation publique du livre, etc.

Le taux maximum en usage en Suisse et en Allemagne se monte à 15 %. Certains auteur-e-s de bestsellers peuvent toutefois obtenir 18, voire 20%.%

D'une manière générale, tenez compte de ceci: Faites confiance à la bonne volonté de votre éditeur / trice, mais fiez-vous également à sa capacité économique. (Une maison d'édition qui vous promet monts et merveilles doit vous rendre aussi méfiant qu'un-e éditeur / trice qui, sans raisons valables, voudrait vous imposer des taux très bas. Toute maison d'édition prévoit une marge de négociation, à vous donc de négocier! Et n'oubliez pas que toutes les gradations sont possibles dans l'échelle des taux. Si vous n'obtenez pas le pourcentage que vous souhaitez, vous pouvez par exemple proposer une gradation de 1% pour le deuxième échelon (5'000 à 10'000 ex.).

Attention! Il est question d'abolir le prix fixe du livre. Cette menace provoque une certaine insécurité, aussi bien chez les éditeurs / trices que chez les écrivain-e-s, à propos notamment de la méthode à adopter pour calculer le montant des droits d'auteur L'AdS recommande vivement d'adopter le paragraphe suivant dans tous les nouveaux contrats d'édition: Si le prix fixe du livre devait être aboli, l'éditeur / trice s'engage à adopter, en accord avec l'auteur-e, un prix indicatif. Ce prix indicatif constitue la base de référence pour le calcul des honoraires de l'auteur-e, ceci quel que soit le prix de vente effectif en magasin.

Pour les éditions de livres de poche, les honoraires se montent à:

- % jusqu'à exemplaires
- % jusqu'à exemplaires
- % à partir de..... exemplaires.

Régler ici, sous point 4.4.1 les honoraires pour les livres de poche n'a de sens que si l'éditeur / trice dispose de sa propre collection de livres de poche et seulement si vous lui avez cédé les droits d'édition en livres de poche sous 3.1.2, variante 1. Si c'est le cas, sachez que le pourcentage des droits se monte usuellement à 6-8% du prix de vente en magasin (pour les bestsellers qui dépasse un demi-million d'exemplaires, ce taux monte jusqu'à 12%).

Si vous avez cédé le droit d'édition en livres de poche à un éditeur / trice qui ne dispose pas de sa propre collection de livres de poche, donc au sens d'un droit secondaire, il convient d'appliquer la répartition selon 3.2.1 (proposition de l'AdS). Dans ce cas, biffez ce paragraphe.

Attention! Si l'éditeur / trice veut publier votre œuvre seulement sous forme de livres de poche, référez-vous aux taux applicables aux éditions originales!

Pour les éditions spéciales, les honoraires se montent à:

- % jusqu'à exemplaires
- % jusqu'à exemplaires
- % à partir de..... exemplaires.

Il arrive souvent que les éditions en livres de poche et les éditions spéciales soient mises sur un pied d'égalité quant au pourcentage des droits d'auteur (de 6 à 8%). L'argument avancé est que, bien souvent, l'éditeur / trice réalise des éditions spéciales à des conditions qui le conduisent à encaisser des pertes (éditions pour les clubs de livres, etc.). Toutefois, ce n'est pas obligatoirement la règle. S'il devait en résulter que l'éditeur / trice vous propose un taux inférieur à celui appliqué à l'édition originale, il serait plus judicieux de ne pas convenir ici d'un pourcentage forfaitaire et de passer, de cas en cas, un accord écrit avec lui / elle.

4.4.2 A la conclusion du contrat, l'auteur-e reçoit une avance de Fr. Cette avance sera déduite du décompte des honoraires.

Contrairement à ce que l'on prétend souvent, la qualité d'un contrat ne dépend pas en premier lieu du montant de l'avance. Des avances trop élevées peuvent conduire l'éditeur / trice à réaliser de mauvaises affaires, ce qui ne le motivera guère à publier un deuxième livre sous votre signature. Mais il est de bon ton entre éditeurs / trices de verser une avance substantielle aux auteur-e-s et de démontrer ainsi leur volonté de s'investir sérieusement pour leurs livres.

Une avance correspondant au montant des tantièmes de l'auteur-e pour la première édition est une bonne mesure. Pour un tirage fixé au départ à 2'500 exemplaires, un prix de vente en magasin de SFr. 30.- et un pourcentage de droits d'auteur à 10%, cela correspondrait par exemple à SFr. 7'500.--.

Attention! Le commerce des droits d'édition en livres de poche est l'une de vos sources de revenu essentielles. La vente d'une licence pour l'édition en livres de poche de votre œuvre peut déboucher sur le versement d'une avance correspondant à un multiple de celle obtenue lors de l'édition originale (pour autant évidemment que votre œuvre rencontre un certain succès). Cependant, il arrive souvent que les maisons d'édition disposant de leur propre collection de livres de poche aménagent leurs contrats de manière à ce qu'il n'y ait aucune garantie pour vous d'obtenir une avance supplémentaire lorsqu'elles entreprennent elles-mêmes une deuxième utilisation sous forme de livres de poche. C'est une des raisons qui pousse à exclure du contrat les droits d'édition en livres de poche et à régler cette question séparément. Si vous ne deviez pas réussir dans cette entreprise, vous pourriez alors calculer et demander une avance supérieure pour l'édition originale.

(Attention! Il est extrêmement difficile de donner des lignes directrices quant au montant des avances pour les éditions en livres de poche, celles-ci variant entre SFr. 5'000.- et des montants à 6 chiffres. Les sommes payées ne sont pourtant pas toujours justifiées par des raisons purement économiques. Prenez conseil auprès de l'AdS ou auprès de collègues expérimentés.

En tous les cas, biffez la deuxième phrase /"Cette avance sera déduite..." et remplacez-la par la formulation suivante: Pour autant que l'auteur-e ait satisfait aux obligations qui lui sont faites en vertu des dispositions 4.1, cette avance n'est pas à rembourser; par contre l'éditeur / trice la déduira du produit de l'ensemble des droits qui reviennent à l'auteur-e en vertu de ce contrat (tantièmes et revenu des licences). Il n'y aura pas de décompte avec des prétentions de l'éditeur / trice découlant d'autres œuvres.

4.4.3 L'auteur-e se déclare être indépendant(e), au sens fiscal du terme, et règle lui-même / elle-même les cotisations qui sont à verser à l'AVS

4.4.4 DerPour chaque édition, l'éditeur / trice a le droit de tirer des exemplaires supplémentaires, jusqu'à 10 % en sus du volume du tirage mis en vente, et de distribuer ces exemplaires supplémentaires à l'examen, à titre gracieux, pour introduire l'œuvre, pour assurer sa promotion, aux fins de la critique ou à titre d'exemplaires surnuméraires, sans devoir acquitter des honoraires à l'auteur-e.

Ajoutez ceci: Le décompte de l'éditeur / trice fournit des renseignements sur l'ensemble de l'édition, c'est-à-dire sur la vente des exemplaires ainsi que sur les exemplaires supplémentaires remis à l'examen, à titre gracieux, à titre de surnuméraires, aux fins de la promotion, de la critique et de l'introduction de l'œuvre.
Dans la pratique courante, les éditeurs / trices ne tiennent pas de comptabilité différenciée pour relever les diverses formes d'exemplaires supplémentaires qui sont exonérés d'honoraires à l'auteur-e. Mais il est judicieux qu'ils / elles soient toujours invité(s) à le faire.

4.4.5 Les décomptes d'honoraires se font une / deux fois par année, précisément le / les

Le paiement des honoraires doit avoir lieu dans les 90 jours suivant le décompte.

DeL'éditeur / trice est autorisé(e) à retenir les honoraires qui n'atteignent pas dans l'année le total de Fr. 100.- et à ne les verser que lorsque ce montant est dépassé. L'éditeur / trice n'a pas à payer d'intérêts sur les honoraires qu'il / elle retient.

diteur / trice est autorisé(e) à compenser le paiement des honoraires avec les avances éventuellement déjà versées.

Cette formulation est imprécise et ne devrait pas être reprise. Selon le code des obligations (art. 389 al. 2 CO), les honoraires sont dus au moment de la remise du décompte. Conséquemment, essayez donc de faire passer la règle suivante: Le décompte des honoraires ainsi que le décompte du produit des licences s'établissent semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre, et les paiements correspondants interviennent dans les 90 jours. L'éditeur / trice est autorisé(e) à retenir ... (Suite selon texte original)

Dans la mesure où cela n'est pas spécifié sous 4.4.2, complétez ce point 4.4.5 comme suit: Il n'y aura pas de décompte avec des prétentions de l'éditeur / trice découlant d'autres œuvres.

4.4.6 S'il y a retard dans la présentation des décomptes ou dans le versement des d'honoraires, l'auteur-e doit fixer par écrit un délai de mois à l'éditeur / trice pour s'exécuter.

Si le délai s'écoule sans bonne fin,

- l'auteur-e peut se départir du contrat, étant obligé(e) alors de racheter les exemplaires de l'œuvre encore disponibles pour le quart du prix de vente en magasin (prix hors TVA), ou alors
- les droits cédés sous chiffre 3 reviennent sans autre à l'auteur-e, à l'exception toutefois du droit d'édition pour les éditions réalisées jusque-là.

Biffez la première phrase de ce paragraphe. Le délai de paiement de 90 jours introduit sous 4.4.5. suffit à une maison d'édition sérieuse. En lieu et place, introduisez ce paragraphe comme suit: Si l'éditeur / trice néglige le délai de paiement prescrit sous chiffre 4.4.5, l'auteur-e peut, en observant un délai d'un mois, fixer par écrit un délai de (Suite selon texte original). Si l'éditeur / trice s'en tient à la première phrase de ce paragraphe, fixez un délai d'un mois.

4.4.7 S'il existe des doutes fondés sur l'exactitude d'un décompte d'honoraires, l'auteur-e a le droit de le faire contrôler par une fiduciaire neutre. S'il est établi que le décompte d'honoraires litigieux est manifestement faux, les frais d'expertise tombent à charge de l'éditeur / trice.

On dit d'un décompte qu'il est manifestement faux dès lors qu'il présente une différence de plus de 10% par rapport au chiffre des ventes effectives.

Les associations d'éditeurs / trices et les associations d'écrivain-e-s ont mis en place une commission d'arbitrage, laquelle est habilitée à juger des cas litigieux. Si vous avez des doutes quant à l'exactitude du décompte de l'éditeur / trice, adressez-vous à l'AdS.

4.5 Exemplaires gratuits, rabais

Pour couvrir ses propres besoins, l'auteur-e reçoit gracieusement exemplaires de chacune des éditions mises en vente, mais au moins..... exemplaires. L'auteur-e n'a toutefois pas le droit de vendre les exemplaires qu'il / elle reçoit à titre gracieux.

La formulation de ce point est peu claire. Une règle favorable aux auteur-e-s veut que l'auteur-e reçoive gracieusement 1% du tirage de la première édition, ainsi que 10 exemplaires de chacune des éditions suivantes. Si vous avez besoin de davantage d'exemplaires, demandez-les, ils ne coûtent pas grand chose à l'éditeur / trice. Vous devriez pouvoir obtenir en plus de ce quota les exemplaires que vous distribuez à des fins promotionnelles.

L'auteur-e peut obtenir de l'éditeur / trice des exemplaires supplémentaires avec un rabais de %. Les exemplaires ainsi acquis sont soumis au paiement des honoraires selon chiffre 4.4 et l'auteur-e n'a pas le droit de les vendre à un prix inférieur à celui pratiqué officiellement en magasin (TVA incluse).

Le rabais accordé usuellement aux auteur-e-s varie de 33,3% à 50%. L'AdS recommande un rabais minimum de 40%.

4.6 Liquidation du solde de l'édition

Si, après ans, la vente de l'œuvre tombe en dessous de exemplaires au cours de deux années consécutives, l'éditeur / trice est en droit, de liquider ou de mettre au pilon le solde de l'édition encore disponible et l'auteur-e peut exiger que cela soit fait. Sur le produit net de l'opération réalisée, l'auteur-e a droit à une part de %, pour autant que ce produit dépasse le prix d'achat payé par l'éditeur / trice et dans la mesure de ce profit.

Insistez pour que l'éditeur / trice garantisse l'exploitation ordinaire de votre livre pendant au moins cinq ans.

Pour les maisons d'édition suisses alémaniques qui se consacrent à la littérature, la liquidation est considérée comme proche quand la vente n'atteint pas 100 à 150 exemplaires par année. D'ordinaire, la participation de l'auteur-e au produit de la liquidation se monte à 10%.

L'éditeur / trice est tenu(e) d'informer à temps l'auteur-e de son intention de liquider ou de mettre au pilon les exemplaires restants et il / elle doit lui offrir la possibilité de racheter tout ou partie du solde de l'édition ou lui proposer de le prendre en charge gratuitement (contre paiement des frais d'envoi).

Après liquidation ou mise au pilon, les droits cédés à l'éditeur / trice sous chiffre 3 reviennent sans autre et gratuitement à l'auteur-e.

5 Gestion des droits secondaires

5.1 Obligations de l'éditeur / trice

5.1.1 L'éditeur / trice s'engage à gérer tous les droits secondaires qui lui ont été cédés sous chiffre 3.2.1 de manière appropriée. L'effort qui peut être exigé de l'éditeur / trice pour l'exploitation des droits secondaires est déterminé par la nature de l'œuvre et par la pratique usuelle.

Cette disposition est singulièrement vague. Complétez ce paragraphe comme suit: Si, pendant deux ans, l'éditeur / trice n'a pas fait valoir l'un des droits qui lui sont cédés, alors ce droit revient à l'auteur-e.

5.1.2 L'éditeur / trice doit informer l'auteur-e avant toute utilisation des droits secondaires mentionnés sous chiffre 3.2.1 lit. a, b, c, g, h et m.

Il est judicieux de biffer ce paragraphe et de le réécrire comme suit: L'éditeur/ trice est tenu d'informer l'auteur-e avant toute utilisation de droits secondaires.

-
- 5.1.3 L'éditeur / trice doit informer l'auteur-e avant toute utilisation des droits secondaires mentionnés sous chiffre 3.2.1 lit. d et lui fournir à temps les renseignements sur la nature et le caractère de la traduction (langue, traducteur / trice, cessionnaire de la licence).
- A la demande de l'auteur-e, l'éditeur / trice doit lui donner la possibilité de se prononcer sur la traduction.
-
- 5.1.4 Si l'éditeur / trice a l'intention de faire adapter l'œuvre pour la radio, la télévision, le théâtre ou le cinéma (chiffre 3.2.1 lit k et l), il / elle doit fournir à l'auteur-e des informations détaillées sur le projet et solliciter son approbation globale du projet.
- Ici, selon les intérêts en jeu, vous pouvez faire adopter une autre règle, par exemple vous réserver un droit de veto quant à la cession de licences à certaines maisons d'édition ou quant à l'engagement de certain-e-s traducteurs / trices.*
-
- 5.1.5 Lors de la cession de droits secondaires, l'éditeur / trice doit faire connaître au cessionnaire de la licence l'ensemble des obligations contractuelles prévues sous les chiffres allant de 5.1.1 à 5.1.4 et il / elle est tenu(e) de les intégrer dans le contrat de licence qu'il / elle passe avec le cessionnaire.
- La disposition relative à votre nécessaire approbation globale vous donne la possibilité de négocier, pour l'écriture d'un scénario par exemple, une éventuelle coopération dans une convention particulière. Si, lors de la conclusion du contrat, il existe des chances réelles que votre œuvre soit utilisée par l'un des médias cités, vous devriez en tout cas faire figurer ici, de manière explicite, vos éventuelles exigences (par exemple, réservez-vous la prérogative d'adapter votre œuvre vous-mêmes). Vous pouvez également exclure les droits d'adaptation et vous adresser directement au média correspondant. A vrai dire, dans sa calculation globale, une maison d'édition sérieuse escompte obtenir des recettes en provenance de ces droits secondaires, droits qui se révèlent souvent très lucratifs (la seule vente des livres est souvent déficitaire). Si vous entendez travailler avec votre éditeur / trice dans un rapport de confiance et si, lui ou elle, est en mesure de faire valoir concrètement ces droits secondaires, il est judicieux de les lui céder (et donc de lui laisser une part des recettes). Il est d'ailleurs probable qu'il pourra obtenir de meilleures conditions que vous, et partant des produits plus élevés.*
-
- 5.2 Participation au produit de la gestion**
-
- 5.2.1 L'éditeur / trice est tenu(e) de faire participer l'auteur-e au produit qu'il / elle retire de l'exploitation des droits secondaires selon les proportions suivantes:
- a) pour l'exploitation de droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit a, b, c, d, e, f, g, k et m, l'auteur-e obtient
- % du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative de l'auteur-e.
- % du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative de l'éditeur / trice.
- % du produit net, si l'utilisation résulte d'une entreprise commune.
- Les taux suivants sont considérés comme favorables aux auteur-e-s:
70% pour l'auteur-e, si l'exploitation résulte de votre initiative,
50% pour l'auteur-e, si l'exploitation résulte de l'initiative de l'éditeur / trice
60% pour l'auteur, si l'exploitation résulte d'une initiative commune.*
-

- b) Pour l'exploitation de droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit l, l'auteur-e obtient % du produit net.

Il est usuel dans la branche que 70 % du produit reviennent à l'auteur-e. Ce peut être plus élevé lorsque les licences génèrent plus de SFr. 50'000.-.

Il devrait être possible de préciser la notion de "produit net". S'il est juste que l'éditeur / trice puisse déduire les frais d'agence occasionnés par la conclusion des contrats de licence, par contre il n'est pas admissible qu'il / elle déduise des frais d'avocat, des frais de voyages ou d'autres dépenses qui sont à imputer aux frais généraux de l'entreprise.

- c) Lorsque les droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit f, g, h et i sont gérés par ProLitteris ou par l'une de ses sociétés-soeurs, les indemnités sont réparties entre les parties sur la base des statuts et des règlements de répartition desdites sociétés.

6 Sociétés de gestion

L'auteur-e est actuellement lié(e) par un contrat de membre à la / aux société(s) de gestion suivante(s):

.....
.....
.....

L'éditeur / trice est actuellement lié(e) par un contrat de membre à la / aux société(s) de gestion suivante(s):

.....
.....
.....

Si vous n'êtes pas encore membre de la société de gestion de droits d'auteur ProLitteris ou d'une de ses sociétés-soeurs étrangères, examinez sérieusement l'éventualité d'une adhésion. ProLitteris, dont le siège est à Zurich, gère certains droits que la loi ne vous autorise pas à exercer vous-mêmes (par exemple le droit de réception publique et le droit de reprographie); d'autre part, elle gère également des droits exclusifs que les auteur-e-s sont prêts à lui céder, notamment le droit d'émission et le droit de retransmission, le droit de reproduction et le droit d'enregistrement. Elle s'occupe des encaissements correspondants, engage pour vous les procédures nécessaires, aussi bien pour les droits à rémunération que vous ne pouvez pas exercer vous-même que pour les utilisations faites régulièrement par des tiers. L'affiliation est gratuite.

7 For judiciaire

- 7.1 Avant de faire appel aux tribunaux ordinaires, les parties recherchent un accord dans le cadre d'une procédure arbitrale extrajudiciaire.

Le contrat type prévoit qu'en cas de difficultés les parties font appel à une commission d'arbitrage instituée conjointement par l'association des éditeurs / trices et par l'association d'écrivain-e-s; ladite commission est composé par les représentant-e-s des différentes associations (voir § 7.2). Au demeurant, l'AdS pris en charge le conseil juridique de ses membres et, cas échéant, la représentation devant les tribunaux. (si la commission d'arbitrage ne parvient pas à concilier les parties).

De manière générale, faites part de vos problèmes à l'AdS.

- 7.2 La commission compétente pour procéder à un arbitrage extrajudiciaire se compose d'un membre des Ecrivaines et Ecrivains suisses du Groupe d'Oltén, d'un membre de la Société suisse des écrivaines et écrivains et de deux membres de la "Buchleger-Verband der deutschsprachigen Schweiz" (association des éditeurs de la Suisse alémanique). Ensemble, ils désignent un(e) président(e).

7.3 La procédure de la commission d'arbitrage est précisée dans un règlement.

8 Dispositions finales

8.1 Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par un accord écrit entre les parties.

8.2 En cas de décès de l'auteur-e, le présent contrat s'applique également aux successeurs en droit.

8.3 Au surplus, les dispositions de la loi suisse sur le droit d'auteur et celles du code des obligations sont applicables.

8.4 Le lieu d'exécution et le for judiciaire sont au siège de l'éditeur / trice.

....., le.....

Autor / L'auteur-e

....., le

L'éditeur / trice

Autres dispositions

qui, sous cette forme ou sous une autre, pourraient figurer dans votre contrat
(qui ne sont cependant pas prises en considération dans le contrat type)

Non participation financière de l'auteur-e

L'auteur-e participe aux frais engagés par l'éditeur / trice pour la publication de son livre à raison de SFr. ou garantit qu'un tiers fournira une aide à la publication d'un même montant.

Ne signez jamais de contrat qui vous oblige à une participation financière! Ces conventions ne sont pas sérieuses et ne correspondent pas aux conditions que met l'AdS pour reconnaître une publication.

Une maison d'édition, qui n'est pas en mesure de couvrir les frais de confection de votre livre, ne va pas davantage pouvoir s'engager pour sa diffusion.

Obligation d'acheter des exemplaires

L'auteur-e s'engage à acheter exemplaires de son livre.

Cette disposition n'est pas plus sérieuse que celle sur la participation financière de l'auteur-e (voir ci-dessus). Ne vous laissez jamais imposer l'achat d'une quantité de livres.

Outre que la maison d'édition qui propose de telles conditions n'est pas en mesure de lancer convenablement votre œuvre dans le commerce, si vous diffusez vous-mêmes vos exemplaires, vous contribuez encore à affaiblir votre position sur le marché, puisque vous contournez ainsi la librairie. Un-e éditeur / trice qui ne vend que peu d'exemplaires par l'intermédiaire des librairies a d'autant moins de chance de motiver les libraires à prendre ses livres dans son assortiment.

Droit de merchandising

L'auteur-e cède à l'éditeur / trice le droit d'exploiter commercialement son œuvre, des parties de celle-ci ou des éléments de son contenu, en confectionnant et en mettant sur le marché des objets de toute nature ou en offrant des prestations de services, quelles qu'elles soient, objets et services étant en relation avec l'œuvre ou avec des parties de celle-ci, utilisant son histoire ou ses péripéties, ses titres, ses personnages et leur nom, ses illustrations ou résultant de toutes autres références à son contenu.

Une disposition qui concerne à vrai dire les bestsellers. Si vous voulez vous éviter de retrouver tout à coup vos personnages de roman sur une tasse à café, biffez ce paragraphe ou complétez-le comme suit: L'éditeur / trice s'engage à soumettre à l'assentiment de l'auteur-e tous les produits de merchandising.

Règlement du bouillonnage (exemplaires invendus)

L'éditeur / trice est en droit de déduire, dans des décomptes ultérieurs, les honoraires payés en trop lorsque des exemplaires qui ont été considérés comme vendus en regard de l'auteur-e se trouvent être finalement retournés à l'éditeur / trice comme des bouillons. Le décompte peut aussi se faire avec des honoraires ressortissant d'autres contrats d'édition passés entre l'auteur-e et l'éditeur / trice.

Pour tenir compte des effets du bouillonnage, lors du premier décompte, l'éditeur / trice peut retenir jusqu'à 15% des honoraires sur les exemplaires annoncés comme vendus. Cette retenue doit être liquidée au plus tard à l'occasion du quatrième décompte.

En soi, cette revendication des éditeurs / trices est justifiée. Dès lors que, à votre égard, il / elle considère d'abord comme vendus des exemplaires que la librairie a certes acquis, mais qu'elle n'a pas encore elle-même vendus, il est juste que l'éditeur / trice déduise les tantièmes qui correspondent aux bouillons qui lui sont retournés. La retenue remplace les intérêts et le remboursement des honoraires payés en trop.

Vous pouvez négocier avec votre éditeur / trice le pourcentage de la retenue et son temps d'application. Vous pouvez également biffer la possibilité de transférer ces déductions sur d'autres contrats.

Assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée

Si l'auteur-e est soumis-e au paiement de la taxe à la valeur ajoutée, l'éditeur / trice verse en sus la taxe légale correspondant au montant des honoraires.

Une disposition en votre faveur, qui devrait être introduite même si la situation légale en vigueur ne vous considère pas comme assujetti et même si, au moment de la conclusion du contrat, vos revenus ne vous mettent pas dans l'obligation de payer la taxe à la valeur ajoutée. N'oubliez pas qu'une fois signé un contrat peut vous lier pendant des décennies.

Frais de corrections

Si l'auteur-e apporte des corrections à la composition définitive, il / elle doit supporter les frais supplémentaires ainsi occasionnés, pour autant qu'ils dépassent 10% des coûts de composition – ces frais se déterminent sur la base du prix de revient de l'éditeur / trice.

Ce paragraphe doit en effet inciter les auteur-e-s à livrer un manuscrit prêt à l'impression. Tirez au clair avec votre éditeur / trice la manière dont il traite cette disposition dans la pratique. La composition définitive influençant également le rythme de la lecture, il se peut que de ce fait certaines modifications se révèlent encore nécessaires à ce moment. Mais en règle générale, ce point ne pose pas de problème.

Clause d'option

L'auteur-e accorde à l'éditeur / trice une option sur sa prochaine œuvre en prose. Autrement dit, l'auteur-e s'engage à soumettre sa prochaine œuvre en prose en priorité à l'éditeur / trice en vue de son édition et, cas échéant, à lui céder l'exercice des droits sur le plan mondial.

A compter du jour de réception du manuscrit complet, l'éditeur / trice dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître, par écrit, son acceptation ou son refus de la nouvelle œuvre en prose. Si l'éditeur / trice dépasse le délai sans l'utiliser, il perd son droit d'option sur l'œuvre en question, pour autant toutefois que des raisons prépondérantes n'aient pas retardé l'examen du manuscrit.

De nombreuses maisons d'édition adoptent une clause optionnelle dans leur contrat. Elle paraît rigide, mais elle est toutefois moins contraignante que les conséquences qu'elle peut avoir. En effet, il n'y a pas d'éditeur / trice qui veuille publier une œuvre contre la volonté de l'auteur-e, même s'il ou elle en a contractuellement le droit. D'autre part, vous avez toujours la possibilité de poser, lors des négociations contractuelles, des conditions auxquelles l'éditeur / trice ne veut pas ou ne peut pas se soumettre.

Il n'est pas facile de fournir une recommandation quant à la clause d'option. D'un côté, elle limite votre liberté et, sous cet angle, elle devrait être refusée. Mais d'un autre, l'éditeur / trice a envie, autant que possible, de développer une collaboration à long terme avec vous et alors il aura tendance à investir davantage dans la promotion de votre œuvre qu'il ne le ferait du point de vue strictement économique. Si vous lui accordez une option sur votre prochaine œuvre, il / elle y voit le signe de votre confiance et votre envie d'engager une collaboration de longue haleine.

Discutez de la portée de cette clause avec votre éditeur / trice
